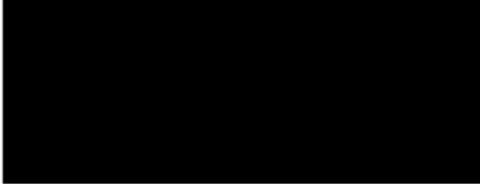


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Dalila BENBEKHTI
Directrice de l'EHPAD Les Chênes
39 Cours du 19 novembre 1944
57690 CREHANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1775 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 15/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 13/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.5 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 et Rec.8 sont levées.

Les recommandations Rec.2 à Rec.7 et Rec.9 à Rec.16 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 14/06/2024

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.	6 mois
E.2	Au moment du contrôle sur pièces, le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	Prochain CVS
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 3	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
E.4	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 4	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent	2 mois

E.5	Des agents du service logistique (ASL) non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 5	Mettre en place une organisation du travail ou des formations permettant la réalisation des soins avec du personnel qualifié.	1 mois
------------	---	--------------	---	---------------

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Préciser la date de mise à jour sur l'organigramme de l'EHPAD Les Chênes.	Recommandation levée <i>L'organigramme comporte la date de mise à jour soit le 18/03/2024.</i>
R.2	Le compte rendu de la commission de coordination gériatrique est très succinct. Il précise les thématiques abordées mais ne fait pas état des échanges qui ont pu avoir lieu durant la commission.	Rec 2	Préciser dans le compte rendu de la réunion de la CCG les échanges entre les membres présents.	Prochaine CCG
R.3	Les comptes rendus des réunions du Conseil de Vie Sociale ne permettent pas de savoir si le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, respectent les dispositions de l'article D311-5 du CASF.	Rec 3	Préciser dans les comptes rendus des prochaines réunions du CVS les membres présents, excusés et relater les échanges.	Prochain CVS
R.4	Les jours de présence du médecin coordonnateur déclarés par l'établissement dans la "fiche gouvernance" de l'EHPAD diffèrent de ceux mentionnés dans le contrat de travail.	Rec 4	Préciser quels sont les jours de présence du médecin coordonnateur.	Immédiat

R.5	Il est constaté l'absence de l'infirmière coordinatrice depuis le 20/02/2024.	Rec 5	Transmettre à l'ARS les mesures mises en œuvre pour assurer la coordination des équipes soignantes durant l'absence de l'IDEC.	1 mois
R.6	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 6	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Dans les 3 mois suivant la reprise de travail de l'IDEC
R.7	Aucune action inscrite dans le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations 2023 n'a été traitée intégralement et clôturée.	Rec 7	Traiter les actions inscrites en 2023 dans le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques.	6 mois
R.8	Les informations transmises sur le recours à du personnel intérimaire ne permettent pas de connaître le nombre d'heures effectuées par les intérimaires en 2023.	Rec 8	Préciser le nombre d'heures effectuées par du personnel intérimaire en 2023 et préciser s'il s'agit d'interventions de jour ou de nuit.	Recommandation levée <i>L'EHPAD a transmis le nombre d'heures effectuées par du personnel intérimaire en 2023, soit 144 heures sur la fonction aide-soignante.</i>
R.9	Les plannings présentent une grande disparité matin / après-midi, semaine/weekend. Il existe une différence importante du nombre d'aides-soignants et d'agents du service logistique présents chaque jour.	Rec 9	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti entre la semaine et le weekend.	3 mois
R.10	L'animatrice est absente durant le mois de janvier 2024.	Rec 10	Transmettre à l'ARS les mesures mises en œuvre pour pallier les absences de l'animatrice.	1 mois
R.11	L'EHPAD n'a pas transmis le taux de turn-over ni le taux d'absentéisme des infirmières en 2023.	Rec 11	Transmettre le taux de turn-over et le taux d'absentéisme des infirmières en 2023.	1 mois <i>L'EHPAD a transmis le taux d'absentéisme mais n'a pas précisé le taux de turn-over.</i>
R.12	Les plannings ne précisent pas les temps d'intervention de la psychologue.	Rec 12	Indiquer sur les plannings les jours de présence de la psychologue.	3 mois

R.13	Les plannings ne précisent pas le personnel qui intervient au sein de l'unité de vie protégée (UVP).	Rec 13	Préciser sur les plannings le personnel intervenant au sein de l'UVP.	3 mois
R.14	Le tableau des formations ne précise pas les organismes ou établissements ayant dispensé les formations.	Rec 14	Indiquer les organismes de formations qui sont intervenus en 2023.	1 mois
R.15	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation.	Rec 15	Actualiser les conventions conclues entre 1998 et 2015.	6 mois
R.16	L'EHPAD indique ne pas disposer de convention avec une Equipe Mobile de Soins Palliatifs (EMSP).	Rec 16	Rédiger une convention avec une structure afin de pouvoir bénéficier de l'intervention d'une EMSP.	3 mois